

# L'Avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés

Claude Masse

Volume 30, numéro 3, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042967ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042967ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Masse, C. (1989). L'Avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés. *Les Cahiers de droit*, 30(3), 627–646. <https://doi.org/10.7202/042967ar>

Résumé de l'article

L'évolution du droit civil en matière de responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés a été considérable au Québec depuis 15 ans. Les tribunaux et le législateur ont non seulement augmenté de beaucoup les obligations faites aux fabricants (responsabilité pour les vices cachés et devoir d'information), mais ils ont également uniformisé et clarifié les régimes juridiques applicables.

L'Avant-projet rompt complètement avec cette évolution. Il y est en effet proposé de dédoubler et de distinguer les fondements de la responsabilité opposables à ces deux types de défendeurs, et ce, pour des dommages identiques causés par les mêmes produits. D'autre part, les propositions faites placeraient à bien des égards les fabricants dans une position juridique plus favorable que celle des vendeurs de leurs propres produits pour certains types de dommages et nous jugeons cette proposition inacceptable. Il faut remarquer enfin que les consommateurs québécois assumeraient seuls, si l'Avant-projet était accepté à cet égard, le risque des innovations technologiques, marquant en cela un net recul par rapport à la situation actuelle qui est largement influencée par la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Kravitz*.

C'est pour ces raisons que la présente étude recommande la révision complète de cette partie cruciale de l'Avant-projet concernant la responsabilité des fabricants et vendeurs spécialisés de produits défectueux.

## La réforme du droit des obligations

# L'Avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés

---

Claude MASSE \*

*L'évolution du droit civil en matière de responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés a été considérable au Québec depuis 15 ans. Les tribunaux et le législateur ont non seulement augmenté de beaucoup les obligations faites aux fabricants (responsabilité pour les vices cachés et devoir d'information), mais ils ont également uniformisé et clarifié les régimes juridiques applicables.*

*L'Avant-projet rompt complètement avec cette évolution. Il y est en effet proposé de dédoubler et de distinguer les fondements de la responsabilité opposables à ces deux types de défendeurs, et ce, pour des dommages identiques causés par les mêmes produits. D'autre part, les propositions faites placeraient à bien des égards les fabricants dans une position juridique plus favorable que celle des vendeurs de leurs propres produits pour certains types de dommages et nous jugeons cette proposition inacceptable. Il faut remarquer enfin que les consommateurs québécois assumeraient seuls, si l'Avant-projet était accepté à cet égard, le risque des innovations technologiques, marquant en cela un net recul par rapport à la situation actuelle qui est largement influencée par la décision de la Cour suprême dans l'arrêt Kravitz.*

*C'est pour ces raisons que la présente étude recommande la révision complète de cette partie cruciale de l'Avant-projet concernant la responsabilité des fabricants et vendeurs spécialisés de produits défectueux.*

---

*Over the past fifteen years, the evolution of civil law in the area of specialized manufacturers' and salespersons' liability has been quite considerable. The courts and the legislature have done much more than just increase the*

---

\* Professeur, Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

*obligations of manufacturers (liability for hidden defects and the duty to inform), they have also standardized and clarified applicable law.*

*The preliminary Draft is a total break with this evolution. Indeed, it is proposed to double and distinguish the grounds for liability that may be invoked against these two types of defendants — both for identical damages caused by the same products. Moreover, these proposals would in many ways put the manufacturer in a more secure legal position than a salesperson's selling their products for certain kinds of damages and we consider this proposal to be unacceptable. It is also noteworthy that — were this preliminary Draft to be accepted — it is the Québec consumer who alone would assume the risk of technological innovations, thus marking a step backwards from the present situation which has been greatly influence by the Supreme Court's Kravitz decision.*

*Hence it is on the basis of these reasons that a complete revision of this crucial part of the preliminary Draft on the liability of manufacturers and salespersons with regard to defective products, is recommended.*

---

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| <b>1. L'état du droit en matière de responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés</b>              | 629          |
| 1.1. Augmentation des obligations .....  | 629          |
| 1.2. Uniformisation des fondements de la responsabilité opposables aux fabricants et aux vendeurs .....        | 631          |
| <b>2. Contenu de l'Avant-projet en ce qui a trait à la responsabilité des vendeurs et des fabricants</b> ..... | 632          |
| 2.1. Dédoubllement des fondements de la responsabilité des vendeurs et des fabricants .....                    | 634          |
| 2.1.1. La notion de vice de sécurité et le fabricant .....   | 635          |
| 2.1.1.1. Les dommages réclamables et la directive européenne .....   | 636          |
| 2.1.1.2. La notion de vice de sécurité et la directive européenne .....  | 637          |
| 2.1.2. La notion de vice caché et le vendeur .....   | 638          |
| 2.2. Asymétrie des fondements de la responsabilité des vendeurs et des fabricants                              | 642          |
| <b>Conclusion</b> .....  | 645          |

---

Le domaine de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés a connu une expansion considérable depuis 15 ans. Nos tribunaux ont non seulement multiplié leurs décisions dans ce secteur clé de notre droit, ils ont également beaucoup innové et précisé la plupart des règles applicables. Le législateur a lui aussi progressé dans le même sens avec la mise en vigueur en

1980 de la *Loi sur la protection du consommateur*. C'est dans ce contexte bien particulier qu'intervient la présentation d'un Avant-projet de Loi sur les obligations. On peut croire que cet Avant-projet modifiera beaucoup, s'il est adopté, la situation juridique actuelle. Avant de nous demander si les modifications proposées vont dans le sens d'une clarification et d'une rationalisation de notre système juridique, il n'est pas inutile de faire d'abord rapidement le point sur l'état de la situation. Nous nous intéresserons ici aux questions relatives à la qualité des biens vendus et à l'obligation d'informer. Nous nous limiterons à la question des garanties légales, le problème des garanties conventionnelles offertes dans bien des cas par les fabricants et les vendeurs dépassant le cadre de la présente étude. L'étude de l'article 2759 de l'Avant-projet relatif à l'obligation de conformité est également écartée. Cette disposition est limitée à la protection des consommateurs et il n'est pas sûr qu'elle soit pertinente au sujet traité ici.

## **1. L'état du droit en matière de responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés**

Deux traits majeurs ont marqué l'évolution des dernières années : on relève d'une part une très nette augmentation des obligations qui sont maintenant faites aux vendeurs spécialisés et surtout aux fabricants et, d'autre part, une nette tendance à l'uniformisation des fondements de responsabilité opposables à ces deux catégories d'intervenants commerciaux.

### **1.1. Augmentation des obligations**

Nos tribunaux et le législateur québécois ont augmenté de beaucoup les obligations faites aux fabricants en ce qui a trait à la responsabilité pour les vices cachés du produit vendu et pour le défaut de renseigner l'acheteur et l'utilisateur à l'égard du mode d'emploi et des dangers cachés du produit. Cette obligation d'informer tire sa source de l'article 1053 C.C. — ce qui est connu depuis longtemps — mais aussi du droit des contrats, essentiellement les articles 1024 et 1522 et suivants du Code civil. Quant à elle, l'obligation pour le fabricant de répondre des vices cachés de la chose vendue s'inspire de la solution du droit français quant à la constitution d'ayants cause à titre particulier. Le fait d'imposer aux fabricants une présomption de connaissance à raison des vices cachés allège de beaucoup le fardeau de preuve des demandeurs fondé jusque là sur l'article 1053 C.C.

Il s'agit là de l'aboutissement d'une longue réflexion commencée en 1921 avec la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Ross c. Dunstall*<sup>1</sup>. Les

---

1. (1921) 62 R.C.S. 393.

décisions de la Cour suprême qui établissent maintenant ces droits sont très connues : *Général Motors Products of Canada Limited c. Kravitz*<sup>2</sup>; *National Drying Machinery Ltd c. Wabasso*<sup>3</sup>, où l'on doit noter également l'intéressante décision de la Cour d'appel<sup>4</sup>; et la décision rendue dans *Lambert c. Lastoplex Chemicals Co.*<sup>5</sup>, où le plus haut tribunal du pays interprète des règles de la common law mais à la lumière de principes qui sont tout à fait applicables au Québec à la responsabilité contractuelle ou délictuelle du fabricant.

Dans le secteur du droit de la consommation, le législateur en est arrivé, il est vrai par un mécanisme juridique différent, aux mêmes solutions avec l'adoption de l'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui déclare que :

Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le manufacturier un recours fondé sur un vice caché du bien qui fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte. Ni le commerçant, ni le manufacturier ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Cette responsabilité du fabricant qui était jusque-là régie par le seul droit de la responsabilité délictuelle et son fardeau de preuve écrasant pour le demandeur est donc augmentée. C'est au point où l'on peut penser, compte tenu du fait que la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Kravitz* déclare que la présomption de connaissance des vices cachés est irréfragable pour le fabricant, que ce dernier assume les risques des innovations technologiques et qu'il doit s'assurer en conséquence. Il est à remarquer à cet égard que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *London & Lancashire Guarantee & Accident Co. c. La Cie F.X. Drolet*<sup>6</sup>, qui a déclaré que la norme de prudence à appliquer au fabricant doit être celle de l'état des connaissances scientifiques et des règles de l'art au moment de la fabrication du produit, et non pas au moment où le dommage a été causé, ne s'applique qu'en matière délictuelle. On se trouve ici en matière de vices cachés. Une fois le vice caché ou le danger prouvé, seule une divulgation complète à l'égard de l'existence du vice et des dangers présentés par le produit semble permettre au fabricant d'échapper à sa responsabilité.

2. [1979] 1 R.C.S. 790.

3. [1981] 1 R.C.S. 578.

4. [1979] C.A. 279.

5. [1972] R.C.S. 569.

6. [1944] R.C.S. 82.

De son côté, la responsabilité du vendeur spécialisé reste fondée sur le concept de vice caché comme autrefois mais c'est au niveau de l'obligation d'informer que les avancés depuis quinze ans ont été les plus considérables.

L'effet net de tous ces changements a été de hausser la responsabilité des fabricants, qui n'étaient jusque-là régie que par la responsabilité délictuelle, au niveau de celle du vendeur spécialisé. On a enfin compris que le fabricant d'un produit est en bien meilleure position que le simple revendeur ou même le vendeur spécialisé pour contrôler la qualité des biens qu'il fabrique et pour en connaître les modes d'emploi ou même les dangers.

## **1.2. Uniformisation des fondements de la responsabilité opposables aux fabricants et aux vendeurs**

Les droits opposables aux vendeurs spécialisés et aux fabricants par les acheteurs des produits et leurs acquéreurs subséquents sont, pour l'essentiel, les mêmes, qu'il s'agisse de l'obligation de garantie à l'égard des vices cachés ou de l'obligation d'informer. Il s'agit là du résultat de l'application de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Kravitz* et de l'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le droit d'action pour vices cachés passe aux acquéreurs subséquents du bien, que l'on soit en présence d'une action fondée sur le Code civil ou sur la *Loi sur la protection du consommateur* (art. 53, al. 4 et art. 54).

L'étendue des dommages pour lesquels l'acheteur et l'acquéreur peuvent poursuivre sont également les mêmes que l'on poursuive le vendeur spécialisé ou le fabricant. Par le jeu des articles 1524 et 1527 du Code civil ou de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, on peut réclamer pour la perte de valeur commerciale du bien, pour la perte d'usage, pour les dommages matériels et les dommages corporels. De plus, les délais d'action sont les mêmes. L'action contre le fabricant pour cause de vices cachés doit respecter les règles de l'article 1530 du Code civil comme c'est le cas de la poursuite contre le vendeur. Vendeurs et fabricants sont également soumis aux mêmes délais d'action par l'art. 274 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui déclare que l'action se prescrit par un an à compter de la naissance de la cause d'action, c'est-à-dire à partir du jour où le consommateur a connaissance du problème.

Cette uniformisation évidente des règles opposables tant au fabricant qu'au vendeur spécialisé est un avantage appréciable en pratique puisque ces deux parties sont, le plus souvent, poursuivies toutes deux en même temps en responsabilité. La condamnation à une responsabilité solidaire entre ces deux parties est d'autant plus facile comme le démontrent l'arrêt *Kravitz* et la

décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Gougeon c. Peugeot Canada Ltée*<sup>7</sup>. L'uniformisation présente également l'avantage de permettre une meilleure *compréhension des droits impliqués en les simplifiant*. On doit ajouter que cette solution met encore une fois le fabricant dans la même position que le distributeur de son produit, ce qui est à l'évidence une règle plus équitable que la solution antérieure fondée sur le seul recours délictuel.

Certes, cette évolution jurisprudentielle et législative ne règle pas tout. Des questions restent posées en ce qui a trait à certaines applications de la notion de vices cachés et à l'étendue de l'obligation d'informer. De plus l'évolution signalée ici et qui est bien connue des juristes québécois n'a pas réglé le problème très sensible de la victime qui n'est ni l'acheteur du produit ni un acquéreur subséquent mais un simple utilisateur ou même un tiers. Dans ce cas, le seul recours disponible est délictuel et rien d'important n'a été changé à cet égard. Seule la *Loi sur la protection du consommateur* à son article 53 al. 2 permet de venir en aide au simple utilisateur d'un produit en dehors de l'article 1053 C.C.

Mais il faut bien voir toutefois que l'évolution signalée ici est en bonne voie, que les mécanismes de responsabilités adoptés sont relativement clairs et équitables. C'est à la lumière de ces principes et de cette évolution que l'on doit juger des propositions de réforme qui sont avancées par l'Avant-projet en matière d'obligation. La question cruciale qui se pose ici est bien sûr celle de savoir si ces propositions ajoutent de la clarté et de la cohérence au débat. On verra que la réponse à cette question est pour le moins surprenante, compte tenu du fait que la réforme du droit des obligations est en « gestation » depuis plus de trente ans. Voyons voir.

## **2. Contenu de l'Avant-projet en ce qui a trait à la responsabilité des vendeurs et des fabricants**

Il faut signaler d'abord qu'il n'est pas toujours facile de comprendre où veulent en venir les auteurs de l'Avant-projet. Un texte explicatif ou des commentaires n'auraient pas été superflus dans une matière aussi complexe. Il nous a été possible toutefois d'avoir accès au contenu du mémoire présenté le 13 octobre 1987 au Conseil des ministres à propos de l'Avant-projet par le ministre de la Justice d'alors, M<sup>e</sup> Herbert Marx. Les commentaires qui y sont faits à propos de la responsabilité des fabricants et des vendeurs sont pour le

---

7. [1973] C.A. 824.

moins laconiques, mais ils méritent que l'on s'y arrête. Pour l'essentiel, on y lit ceci :

— quant à la responsabilité du fabricant :

La proposition de réforme, s'inspirant de ces développements récents (ceux instaurés par l'arrêt *Kravitz* et la *Loi sur la protection du consommateur*), des propositions de l'Office de Revision du Code civil du Québec qui vont en ce sens et, surtout, de la directive de la Communauté économique européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux, veut désormais introduire au Code civil ces règles qui ont pour but de protéger efficacement le public contre les *vices cachés* de produits manufacturés.

De façon générale et sous réserve des modalités d'application particulières, la proposition de réforme impose donc clairement une obligation de garantie, tant au fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière qu'à celui qui en fait la distribution sous son nom ou comme étant sienne, et même, dans certains cas au fournisseur de la chose. Cette garantie, qui bénéficie tantôt à tout acquéreur de la chose, tantôt à tout utilisateur de celle-ci, couvre par ailleurs aussi bien les *vices* de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de la chose, que le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre les risques et dangers qu'elle comporte ou aux moyens de s'en prémunir. D'application stricte, l'obligation de garantie instaurée est néanmoins assortie, enfin, de mécanismes d'exonération possible de la responsabilité du fabricant, du distributeur ou du fournisseur. (page 12) (nous soulignons)

— quant à la responsabilité du vendeur :

*La garantie de qualité*

Tel que proposé par l'Office, le vendeur restera tenu envers l'acheteur de la garantie actuelle des *vices cachés* existant lors de la vente.

Par ailleurs, dans l'optique où sont intégrées au chapitre de la vente certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* susceptibles d'être généralisées à l'ensemble des contractants, le vendeur sera, en outre tenu à une garantie de bon fonctionnement, *laquelle sera indépendante du caractère caché du vice* ou de son existence antérieure ou postérieure à la vente.

Il s'agira d'une garantie particulière, *distincte de la garantie générale contre les vices cachés*. Toutefois, seul le vendeur professionnel y sera tenu. (page 37) (nous soulignons)

On croit comprendre de ce mémoire décrivant les intentions des auteurs de l'Avant-projet que la responsabilité du fabricant continuerait à être régie par les concepts de vice caché et d'obligations d'informer. Les auteurs de l'Avant-projet déclarent dans ce cas s'être inspiré fortement du contenu de la directive de la Communauté économique européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux. On croit comprendre qu'il s'agit de la directive communautaire du 25 juillet 1985. Nous verrons plus loin de quoi il retourne. De leur côté, les vendeurs resteraient liés par la notion de vice caché à laquelle



s'ajouterait une obligation nouvelle et indépendante de la première : la garantie de bon fonctionnement. Voyons maintenant ce que contient l'Avant-projet de Loi lui-même.

Deux traits dominants marquent la réforme qui vont à notre sens à l'encontre de l'évolution jurisprudentielle et législative signalée précédemment. Les auteurs de l'Avant-projet proposent de dédoubler et de distinguer les fondements de la responsabilité opposables aux fabricants et aux vendeurs. D'autre part, les propositions qui sont faites placeraient à bien des égards les fabricants dans une position juridique plus favorable que celle des vendeurs de leurs propres produits, ce qui nous paraît bien sûr inacceptable.

### **2.1. Dédoublement des fondements de la responsabilité des vendeurs et des fabricants**

Dans un premier temps, l'Avant-projet de Loi fait disparaître du titre troisième sur le contrat de consommation les articles 37, 38 et 53 de l'actuelle *Loi sur la protection du consommateur*, dans le but, semble-t-il, de rapatrier toutes ces règles à caractère général dans le cadre des titres premier ou deuxième. Ce choix est tout à fait défendable et pourrait ajouter de la cohérence à la réforme proposée, à la condition bien sûr que les consommateurs n'y perdent pas au change.

Plus surprenante toutefois est la décision des auteurs de l'Avant-projet de priver les acheteurs d'un produit des droits qui leur ont été reconnus par la Cour suprême dans l'affaire *Kravitz*. Il n'apparaît plus possible en effet d'invoquer en faveur des acquéreurs subséquents les droits de se plaindre des vices cachés qui pouvaient exister lors de la première vente entre le fabricant du produit et un détaillant puisque ce recours est clairement écarté par l'article 1516 al. 2 du projet. Ce dernier déclare en effet que les droits de poursuite contre le fabricant, le distributeur ou le fournisseur d'un bien meuble qui cause un préjudice à un tiers sont « exclusivement » régis par le chapitre qui va des articles 1515 à 1539 de l'Avant-projet. Ce chapitre, en autant que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur sont concernés, ne traite que de la notion de vice de sécurité qui est, comme nous le verrons, différente de celle de vice caché visée par l'arrêt *Kravitz*. De plus, l'article 1500 de l'Avant-projet qui se rapproche le plus de la solution adoptée dans l'arrêt *Kravitz* puisqu'il déclare que « les droits résultants d'un contrat sont transmis aux ayants cause à titre particulier d'une partie lorsqu'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou qui lui sont intimement liés » n'est pas applicable à la poursuite contre le fabricant en vertu de l'article 1516 al 2 puisque cette disposition se trouve encore une fois en dehors du seul chapitre applicable à ce type de défendeur.

Ayant modifié le droit actuel, l'Avant-projet propose ensuite de fonder la responsabilité du fabricant sur la notion de vice de sécurité alors que le vendeur répondrait, quant à lui, de la notion de vice caché. Il s'agit-là de deux concepts fondamentaux différents mais qui portent sur des réalités commerciales très semblables. Avant de conclure qu'il y aura là source de confusion, il importe d'examiner ces notions avec soin.

### **2.1.1. La notion de vice de sécurité et le fabricant**

Contrairement à ce qu'affirmait le mémoire au Conseil des ministres du 13 octobre 1987, la responsabilité des fabricants n'est pas régie dans l'Avant-projet par la notion de vice caché, mais bien par celle de vice de sécurité. Cette notion est précisée à l'article 1527 et elle couvre les dommages causés par le défaut du bien ou par une absence d'indications quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir. Le défaut peut en être un de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation du bien. Noter que l'on définit ici le nouveau concept de « vice de sécurité » par la notion tout aussi nouvelle de « défaut ».

Qu'elle est la portée de cette notion de vice de sécurité ? Il est clair qu'elle couvre les dommages corporels causés à l'utilisateur du produit ou à un tiers. Mais couvre-t-elle la perte de valeur du bien affecté d'un « défaut », la perte d'usage de ce bien ou même les dommages matériels qui pourraient être causés par le bien défectueux à d'autres biens, dans le cas d'un incendie causé par le produit par exemple ? À première vue, la notion de « sécurité » semble davantage s'accorder avec la protection des personnes que celle des choses, mais il semble que l'on ait voulu englober également dans certains cas le dommage matériel. C'est ainsi que l'article 1526 al. 2 de l'Avant-projet formule une règle où il est dit que :

Toutefois, en cas de préjudice matériel, le fabricant n'est tenu qu'envers l'utilisateur du bien, si celui-ci est normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et a été utilisé suivant sa destination.

Cette disposition est à l'évidence mal formulée. De quel bien s'agit-il ? De celui qui est défectueux ou de celui qui est endommagé par ce produit ? Si le premier cas est visé, pourquoi employer la notion d'utilisateur plutôt que celle d'acheteur ou même d'acquéreur ? On croit comprendre également que seuls les consommateurs qui utilisent un bien pour des fins de consommation privée pourraient réclamer pour dommages matériels alors que les autres ne le pourraient pas. Les biens employés pour des fins commerciales ne seraient pas couverts par la responsabilité du fabricant. Il est fort difficile de comprendre pourquoi. Le critère de la consommation privée ne semble aucunement

pertinent ici. On le voit, l'obscurité est complète. Il semble toutefois qu'il y a moyen de comprendre ce que les auteurs de l'Avant-projet ont voulu faire ici.

On a vu que ces auteurs ont déclaré s'être « surtout » inspiré du contenu de la directive de la Communauté européenne du 25 juillet 1985. Il est intéressant de voir si le contenu de cette directive peut nous éclairer sur le sens à donner à la notion de vice de sécurité et sur l'étendue des dommages qui peuvent être réclamés du fabricant.

### 2.1.1.1. Les dommages réclamables et la directive européenne

En vertu de la directive européenne, toute personne victime d'un dommage corporel, qu'il s'agisse d'un tiers ou d'un utilisateur du produit, peut poursuivre le fabricant en responsabilité. L'article 9 de la directive distingue les dommages causés aux personnes des dommages causés aux biens. Le dommage corporel est le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles. Le même article limite la réparation des dommages causés aux biens aux choses « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée » et « utilisées par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée ». On retrouve ici en substance le contenu de l'article 1526 al. » de l'Avant-projet. L'article 9 b) de la directive poursuit en établissant que le terme de dommage matériel désigne « le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose *autre que le produit défectueux lui-même* » (nous soulignons).

Comme le déclare Jacques Ghestin<sup>8</sup>, cette précision de l'article 9 de la directive écarte toute idée de garantie du produit par le fabricant lui-même. Il s'agit des dommages causés par le produit défectueux et non des dommages causés au produit par son propre défaut. La directive européenne adopte cette solution parce qu'elle s'en remet au droit interne de chaque pays de la communauté pour décider du sort de la garantie du produit par le fabricant. La directive ne possède donc à bien des égards qu'un caractère supplétif aux divers droits nationaux européens. Toutefois, il ne doit échapper à personne que l'application du contenu de la directive dans notre droit confine à l'absurde puisque cette directive n'aurait pas ici de caractère « supplétif » mais qu'elle remplacerait purement et simplement notre « droit national ».

Cette solution, qui consisterait à empêcher de poursuivre le fabricant pour le défaut de son propre produit et à limiter les dommages matériels causés aux autres biens de l'utilisateur aux seuls cas où ces biens sont des biens de consommation, nous ferait reculer considérablement par rapport à la

8. Jacques GHESTIN, *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux* (colloque), Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1987, p. 119 et 120.

situation actuelle où le fabricant est tenu à la garantie légale de son produit et à tous les dommages. Les dommages matériels réclamables au sens de la directive ne sont que les biens d'un consommateur au sens étroit du terme. Cette dernière règle est reprise comme nous l'avons vu par l'article 1526 al. 2 de l'Avant-projet et elle pourrait être la source, chez nous, de situations invraisemblables puisque, si la directive européenne s'adresse surtout au sort des consommateurs, les règles proposées de l'Avant-projet aux articles 1515 à 1539 s'adressent, quant à elles, à tous les intervenants économiques, les commerçants comme les consommateurs.

Verrait-on par exemple le fabricant d'un autobus défectueux pouvoir écarter l'ensemble des règles de la responsabilité des fabricants lors d'une poursuite de la part d'un garagiste qui aurait vu son entreprise incendiée, au motif que le garage du demandeur « n'est pas destiné à l'usage ou à la consommation privée » au sens de 1526 al. 2 ? L'absurde fait ici bon ménage avec l'invraisemblable. C'est pourtant l'effet de l'application de l'article 1526 al. 2. Les auteurs de l'Avant-projet ne semblent pas avoir saisi la portée très limitative de la directive européenne. De toute évidence, on tente dans cet Avant-projet de transposer en droit québécois une directive européenne en niant l'existence d'un contexte juridique tout à fait différent. Nous reviendrons là-dessus.

### 2.1.1.2. La notion de vice de sécurité et la directive européenne

En ce qui a trait à la notion de vice de sécurité elle-même, une lecture de la directive européenne permet de conclure que l'article 1527 de l'Avant-projet reproduit pour l'essentiel l'article 6 du texte européen qui déclare qu'« un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Il est entendu selon cette disposition que la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre *et non pas en fonction de l'aptitude ou de l'inaptitude de ce même produit à servir à l'usage auquel il est destiné* (considérant n° 6 de la directive).

Le traitement de cette question particulière qui a trait à la distinction entre la finalité du produit et son caractère dangereux dépasserait de beaucoup le cadre de la présente étude mais on notera que cette distinction établie par certains droits européens n'a jamais fait problème en droit québécois. On a pu, dans notre droit, déclarer qu'un bien étant doté d'un vice caché, même s'il pouvait remplir l'usage étroit pour lequel il avait été acheté mais qu'il s'avérait par ailleurs dangereux pour l'utilisateur. Il est arrivé que certains juges soulèvent la question de façon incidente mais on doit admettre que la distinction entre la finalité du bien et les risques à la santé pour les utilisateurs n'a jamais servi à établir une distinction opérationnelle entre le vice caché et le

vice de sécurité. Nos tribunaux sont restés à cet égard très pragmatiques. L'article 1527 de l'Avant-projet ne fait donc qu'importer une controverse du droit européen qui n'a jamais été ouverte ici. On peut donc se demander à quoi peut bien servir cette notion de vice de sécurité, compte tenu de l'état de notre droit en ce qui a trait à la notion de vice caché et à l'obligation d'informer ?

Il est possible que la réponse à cette question doive tenir compte de la situation des personnes autres que les acheteurs ou les acquéreurs subséquents du produit défectueux. On doit bien voir que seuls les acheteurs du produit ou leurs acquéreurs subséquents peuvent invoquer contre le fabricant le bénéfice de la notion de vice caché des articles 1522 et suivants du Code civil. Les autres victimes en sont réduites aux difficultés d'application de l'article 1053 C.C. avec son fardeau de preuve relatif à la faute du défendeur. Dans leur cas, l'article 1527 de l'Avant-projet qui n'exige pas la preuve d'une faute du fabricant pourrait être utile puisqu'il y a allègement du fardeau de preuve et resserrement de l'obligation du défendeur. L'argument décisif ici a toutefois trait aux possibilités d'exonération offertes aux fabricants par l'Avant-projet. Cet avantage de l'article 1527 pour les victimes non contractantes est en grande partie illusoire comme nous le verrons plus loin puisque le fabricant pourrait, en vertu de l'Avant-projet, écarter sa responsabilité beaucoup plus facilement qu'il peut le faire en vertu du droit actuel.

### **2.1.2. La notion de vice caché et le vendeur**

Comme nous venons de le voir, l'Avant-projet propose de fonder la responsabilité du fabricant sur la notion de vice de sécurité. Quant à elle, la responsabilité du vendeur continuerait à dépendre du concept de vice caché. On assiste donc à un dédoublement des fondements de la responsabilité des vendeurs et des fabricants. En matière de vices cachés, l'Avant-projet semble reprendre en grande partie la formulation des articles 1522 et suivants du Code civil mais une lecture attentive montre que la terminologie du Code est modifiée en profondeur et que les changements réels sont nombreux et importants.

L'article 1774 de l'Avant-projet reproduit en grande partie la formulation de l'article 1522 du Code civil tout en réglant, d'une manière qui apparaît décisive, la controverse jurisprudentielle à propos de l'expert. Il ne sera plus nécessaire de recourir à un expert, qu'il s'agisse de l'achat d'une habitation usagée ou d'un véhicule automobile, et le vice sera considéré caché s'il ne pouvait être constaté par un acheteur diligent.

L'Avant-projet vient toutefois modifier considérablement la conception même de vice caché lorsqu'il oblige le vendeur professionnel — notion qui

semble plus extensive que celle de vendeur spécialisé — à garantir l'acheteur *contre le mauvais fonctionnement du bien résultant d'un vice antérieur ou postérieur à la vente* (nous soulignons). Il s'agit de l'article 1776. La notion de vice caché postérieur à la vente est nouvelle. On se souviendra que les auteurs de l'Avant-projet se sont réclamés à cet effet des articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur* dans le mémoire au Conseil des ministres de 1987. Que penser de la notion de vice caché « postérieur » à la vente. Il ne s'agit pas bien sûr du cas où le vice existait antérieurement à la vente mais où il n'apparaît qu'après certaines utilisations, postérieurement à cette même vente. Ce cas est bien sûr celui qui est prévu actuellement. Ce que les auteurs de l'Avant-projet visent de toute évidence, c'est le cas où le bien n'est doté d'aucun vice caché avant la vente mais où le vice naît postérieurement à cette opération. Le vendeur professionnel serait alors tenu à garantir le bon fonctionnement du bien pendant une durée raisonnable.

Nous avons à cet égard deux choses à souligner. D'abord, la notion de vice caché postérieur à la vente est, à l'évidence, le résultat d'une mauvaise compréhension fondamentale du concept même de vice caché. Non seulement ce concept n'existe pas mais il ne peut pas exister. Il s'agit d'un non sens pur et simple. Si un bien vendu n'a pas une durabilité raisonnable, compte tenu de ses conditions d'utilisation, c'est qu'il était doté d'un vice de conception ou de fabrication avant même sa vente. Le problème de durabilité remonte au processus de fabrication lui-même, à l'établissement de la résistance des matériaux ou à leur agencement. On ne peut pas dire dans ce cas que le vice est *né* après la vente mais seulement qu'il s'est *manifesté* après, comme tout défaut mécanique d'ailleurs.

Du manque de durabilité d'un produit qui en vient à se détériorer « prématurément par rapport à des biens identiques ou de la même espèce » on peut tirer une présomption que ce vice existait antérieurement à la vente, allégeant ainsi le fardeau de preuve du demandeur, mais on ne peut certainement pas conclure que le vendeur est tenu des vices nés postérieurement à la vente. Pourquoi ? Si on fait cela, on ne parle plus de vices cachés parce que si ces vices étaient *cachés*, justement, c'est au moment de la vente qu'on se réfère et non pas aux années qui suivent. On pourrait même se demander dans ce cas aux yeux de qui ces vices devraient être « cachés ». Comment un vice pourrait être « caché » lors de la vente alors qu'il n'existait pas au moment de cette transaction. On peut donc croire que si l'Avant-projet de Loi est adopté sous ce rapport, c'est toute l'intelligibilité même du concept de vice caché qui serait en cause. Le problème n'est pas banal.

La deuxième chose que l'on doit signaler, rapidement, à propos du concept de vice caché postérieur à la vente, c'est qu'il n'a rien à voir, contrairement à ce que les auteurs de l'Avant-projet croient, avec les articles 37

et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Tout ce que font ces dispositions c'est établir une présomption que le vice était antérieur à la vente lorsque le bien ne présente pas une durabilité raisonnable. Ces règles restent attachées au concept traditionnel de vice caché. Il est vrai qu'il existe à ce propos une petite controverse doctrinale et une décision de nos tribunaux en sens contraire mais on doit admettre que l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence n'y voit qu'une simple présomption à l'égard de l'antériorité du vice et que, nulle part dans la *Loi sur la protection du consommateur*, on ne trouvera une telle chose qu'un vice caché postérieur à la vente. Il s'agirait-là autrement d'un non sens juridique comme nous l'avons déjà signalé en tout respect.

On doit noter également que l'Avant-projet limite à deux ans la possibilité pour l'acheteur de se plaindre des vices cachés, et ce, à partir du moment de la délivrance du bien. C'est le sens de l'article 1787 du projet. Il s'agit-là bien sûr d'un très net recul par rapport à la situation actuelle. Toutefois, cette garantie peut ne pas être limitée à deux ans dans les cas où le vendeur « connaissait ou ne pouvait ignorer le vice » au sens de l'alinéa 2 de cette disposition. On peut penser que le vendeur professionnel ou spécialisé est dans ce cas mais l'Avant-projet ne précise pas davantage.

Le vendeur peut-il s'exonérer à raison de cette garantie légale pour les vices cachés ? Les articles 1778 et 1779 de l'Avant-projet prévoient cette situation. Il y est déclaré que les parties au contrat de vente peuvent ajouter à la garantie légale, en diminuer les effets ou l'exclure entièrement (comme le déclare une disposition mal connue du Code civil qui est l'article 1507) mais que le vendeur ne peut en aucun cas s'exonérer de ses faits personnels. L'article 1779 permet au vendeur d'échapper à la garantie légale pour les vices cachés qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer — on peut penser dans ce cas au vendeur spécialisé ou professionnel — en révélant le vice à l'acheteur.

Il est déclaré également à l'article 1779 que l'acheteur peut acheter à ses risques et périls et que cette renonciation à la garantie légale est opposable par le vendeur de « bonne foi ». Il est dommage que l'on ait modifié ici la formulation de l'article 1527 du Code civil qui ne pose plus de problèmes sérieux d'interprétation. À quoi nous conduit la notion de « bonne foi » ? Une lecture attentive des deux dispositions de l'Avant-projet nous permet de conclure que le vendeur qui « ne pouvait ignorer » le vice au sens de l'art. 1779 al. 1 sera le même qui ne pourra pas être présumé de bonne foi au sens de l'article 2 du même article. On en reviendrait donc à la solution du droit actuel où le vendeur spécialisé est présumé connaître le vice et ne peut s'exonérer qu'en divulguant son existence à l'acheteur.

On doit se demander enfin quels dommages l'acheteur d'un produit doté d'un vice caché peut réclamer de son vendeur. L'article 1788 de l'Avant-

projet permet à l'acheteur du bien défectueux de demander la résolution du contrat, la diminution du prix ou de réclamer du défendeur des dommages-intérêts, que les vices soient ou non connus du vendeur. Cette disposition modifie le droit existant, notamment l'article 1528 du Code civil où l'on tient compte de la connaissance des vices par le vendeur pour établir les dommages réclamables.

Une dernière question fort importante se pose toutefois. Les dommages réclamables en vertu de l'article 1788 couvrent-ils tous les dommages ? La réponse à cette question ne peut manquer de surprendre. Tout nous permet de croire que les dommages relatifs à la perte de valeur économique du bien et à sa perte d'usage sont recouvrables, de même que les dommages causés aux autres biens par le produit défectueux, mais que tel n'est pas le cas pour les dommages résultant des lésions corporelles et même de la mort de l'acheteur du bien. On doit se souvenir à cet effet de l'article 1516 de l'Avant-projet qui empêche d'abord les parties de se prévaloir d'un recours délictuel lorsqu'elles ont passé un contrat valable entre elles (art. 1516 al. 1) et qui déclare également à l'alinéa 2 que :

Cette règle reçoit exception lorsque le préjudice causé est corporel ou lorsqu'un fabricant, un distributeur ou un fournisseur d'un bien meuble est tenu, en vertu de la loi, de réparer le préjudice causé par ce bien à *un tiers*; en ces cas, l'obligation de réparer *est exclusivement réglée par les dispositions du présent chapitre*. (nous soulignons)

Cette disposition est piégée et lourde de conséquences à souhait. Nous sommes de toute évidence ici devant un cas où « le préjudice causé est corporel ». Nous avons déjà fait remarquer que les règles visées par le chapitre auquel l'article 1516 al. 2 réfère sont seulement celles qui sont contenues aux articles 1515 à 1539 (chapitre trois du titre premier de l'Avant-projet) et rien d'autre.

Revenons à la question de savoir si le vendeur répond des dommages corporels causés par les vices cachés de son bien en vertu des règles et des présomptions rattachées à la notion de vice caché. La réponse à la question est négative puisque, comme le déclare l'article 1516 al. 2 « lorsque le préjudice causé est corporel » [...] « l'obligation de réparer est exclusivement réglée par les dispositions du présent chapitre » et que le chapitre désigné ne comprend aucune des règles qui ont trait au vice caché. L'acheteur du bien perd donc le bénéfice des présomptions rattachées à la notion de vice caché lorsqu'il poursuit pour un dommage corporel.

Peut-on dans ce cas poursuivre en vertu de la notion déjà examinée de vice de sécurité ? L'article 1528 de l'Avant-projet relatif au vice de sécurité ne déclare-t-il pas que le fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, est tenu du vice de sécurité de la même manière que le fabricant ? On aurait là



contre le vendeur, qui est évidemment un détaillant au sens de l'article 1528, une voie d'action qui permettrait à la victime de dommages corporels de bénéficier de l'allègement du fardeau de preuve prévu à l'article 1527. Tout cela est fort logique en apparence mais cette voie de recours pour cause de dommages corporels est, elle aussi, illusoire. Le détaillant-vendeur et le grossiste-vendeur peuvent en effet échapper complètement à leur responsabilité pour cause de vice de sécurité en vertu de l'Avant-projet. Ils n'ont, pour ce faire, qu'à indiquer à la victime et, comble d'ironie, à ses héritiers, l'identité du fabricant ou de la personne qui leur a fourni ou distribué le bien. Peut-on douter que les détaillants-vendeurs se feront un plaisir lors de toute poursuite d'indiquer courtoisement à la victime ou à sa succession l'identité du fabricant ou du fournisseur? C'est, pour la victime qui veut poursuivre le vendeur à raison des dommages corporels, le cul de sac parfait. L'Avant-projet ne prévoit même pas le cas où le seul recours utile pourrait être exercé contre le vendeur-distributeur, dans un cas de faillite du fabricant ou dans un cas où ce dernier est étranger par exemple.

Clairement, la seule voie d'issue pour l'acheteur qui réclame contre le vendeur en raison d'un dommage corporel est celle du principe général de responsabilité prévu à l'article 1515 de l'Avant-projet. Ce principe général l'oblige, tout comme l'actuel article 1053 C.C., à assumer tous les fardeaux de preuve contre le vendeur et tous les risques de se fardeau. L'Avant-projet enlève en fait à l'acheteur qui se plaint contre le vendeur de dommages corporels causés par un vice caché du produit vendu tout le bénéfice de l'évolution de la jurisprudence des soixante dernières années. On remarquera également que les victimes qui sont considérées par l'art. 1516 al. 2 comme des tiers, c'est-à-dire les victimes qui n'ont passé aucun contrat avec les fournisseurs ou les distributeurs d'un bien, sont exactement dans la même situation. On a nivelé par le bas.

Une fois constaté le dédoublement des fondements de la responsabilité des fabricants et des vendeurs et bon nombre de problèmes qui en résulteront si l'avant-projet est accepté, il nous faut aussi faire état de l'absence d'équilibre entre la situation juridique qui serait faite aux fabricants et celle des vendeurs, et ce, contrairement à ce qui se passe dans la situation actuelle.

## **2.2. Asymétrie des fondements de la responsabilité des vendeurs et des fabricants**

Le résultat net des solutions proposées par l'Avant-projet de Loi en matière de responsabilité des vendeurs et des fabricants serait de placer ces deux intervenants commerciaux dans des positions de responsabilité complètement différentes face aux mêmes produits et aux mêmes victimes.

On a beaucoup insisté lors de la présentation de l'Avant-projet de Loi sur l'idée que le fabricant y serait tenu à une responsabilité stricte en ce qui concerne les vices de sécurité de son produit. C'est en effet l'impression que laisse la lecture de l'article 1527 de l'Avant-projet relatif à la notion de vice de sécurité. L'utilisateur d'un bien n'aurait plus à faire la preuve d'une faute de la part du fabricant lorsqu'il peut démontrer que le bien est doté d'un défaut de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation ou qu'il n'y a pas eu d'indications suffisantes quant aux risques et dangers que comportait le bien. Cette solution recoupe, en apparence, en grande partie la solution adoptée par la Cour suprême et la *Loi sur la protection du consommateur* depuis quelques années mais avec l'avantage qu'elle s'appliquerait en plus à des victimes qui ne sont ni les acheteurs ni les acquéreurs subséquents du produit défectueux. De l'autre côté, nous avons vu pourquoi il y a tout lieu de croire que les vendeurs du même produit pourront écartier facilement les poursuites à raison des dommages corporels causés par les mêmes produits, ce qui n'est pas le cas actuellement en vertu du Code civil et de la *Loi sur la protection du consommateur*. Mais l'asymétrie entre ces deux situations n'est peut être pas aussi complète qu'on peut le croire.

En effet, la responsabilité instaurée à l'encontre des fabricants pour les vices de sécurité de leurs produits n'en est fait ni stricte ni absolue. L'article 1531 de l'Avant-projet leur permet d'échapper complètement à leur responsabilité en démontrant que, compte tenu de l'état des connaissances au moment de la mise en circulation du produit, le vice de sécurité n'existait pas à ce moment. Les acheteurs des produits seraient donc les seuls à assumer les risques des innovations technologiques alors que ce sont les fabricants qui doivent actuellement assumer ces mêmes risques dans notre droit, à tout le moins à l'égard des acheteurs et des acquéreurs subséquents de leurs produits. Il s'agit-là d'un recul inacceptable qui placerait les acheteurs dans une situation très précaire. Les auteurs de l'Avant-projet se réclament pour ce faire du contenu et de l'autorité de précédent de la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité pour le fait des produits défectueux. Or, il y a tout lieu de croire que l'on a pas, encore une fois, compris le contexte d'application et le sens de cette directive en droit européen.

Il est vrai que l'article 7 e) de la directive déclare que « le producteur n'est pas responsable *en application de la présente directive* s'il prouve [...] que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut » (nous soulignons). M. le professeur Jacques Ghestin, dans l'ouvrage auquel nous avons référé auparavant<sup>9</sup> explique que cette disposition a fait l'objet d'une grande controverse parmi les pays de la communauté européenne. En

---

9. *Id.*, p. 123-124.

1981, six délégations s'étaient prononcées pour l'exclusion de cette cause d'exonération (la France, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Luxembourg). Ces pays plaidaient qu'en faisant supporter les risques des innovations technologiques aux producteurs, on les obligerait à répercuter les coûts de l'assurance sur le prix de leurs produits. D'autre part, ces pays faisaient valoir qu'il leur était politiquement impossible de supprimer dans leurs pays une protection contre le risque des innovations technologiques que leur droit interne accordait déjà aux acheteurs. C'est pourtant ce que le Québec s'apprête à faire avec l'Avant-projet.

Trois pays de la communauté étant d'avis contraire (l'Italie, les Pays Bas et l'Angleterre), il a été décidé d'un compromis qui permettrait à chaque état membre de maintenir à cet égard les protections qu'il accordait déjà et, dans certains cas et à certaines conditions, d'adopter de nouvelles législations pour responsabiliser davantage les fabricants. C'est ainsi que l'article 15 de la directive établit que :

Chaque état membre peut par dérogation à l'article 7 e) maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

Pourquoi les auteurs de l'Avant-projet de Loi n'ont pas décidé d'accorder, à tout le moins, la même protection aux consommateurs québécois, alors que cette protection est reconnue dans la plupart des pays européens et aux États-Unis? Il semble encore une fois que l'on se soit mépris sur le caractère supplétif de la directive européenne. Toute tentative d'en faire au Québec le seul droit applicable confine à l'absurde, il n'y a pas d'autres mots, et marquerait un recul inexplicable et inexplicable.

Nous pouvons maintenant dégager, à titre de tentative, un tableau d'ensemble des régimes de responsabilité qui seraient applicables aux fabricants et vendeurs des mêmes produits si l'Avant-projet de Loi était adopté. La situation serait la suivante pour les acheteurs d'un produit :

*Pour les dommages corporels*

Le fabricant : Tenu aux dommages causés aux utilisateurs mais peut démontrer que le vice de sécurité n'existait pas selon l'état des connaissances au moment de la mise en circulation du produit. L'acheteur assume les risques des innovations technologiques non prévus.

Le vendeur

spécialisé : Aucune responsabilité s'il divulgue l'identité du fabricant ou du distributeur du produit.  
Possibilité de le poursuivre en prouvant sa faute.

*Pour dommages matériels*

(bien autres que le produit défectueux)

Le fabricant : Aucune responsabilité sauf à l'égard des biens de l'utilisateur destinés à des fins de consommation privées.

Le vendeur

spécialisé : Responsabilité complète et présomption de connaissance non renversable à moins de divulguer l'existence du vice caché.

*Pour perte de valeur et*

*d'usage du produit défectueux*

Le fabricant : Aucune responsabilité légale.

Le vendeur

spécialisé : Responsabilité complète et présomption de connaissance non renversable à moins de divulguer l'existence du vice caché.

L'asymétrie est donc complète, qu'il s'agisse du type de dommages réclamés ou du type de défendeurs concernés.

## Conclusion

Il semble évident, pour les motifs rapportés ici, que la réforme proposée par l'Avant-projet de Loi en matière de responsabilité des vendeurs et des fabricants de produits défectueux ne doit pas et ne peut pas être acceptée. Il s'agit-là dans l'ensemble d'un recul inacceptable par rapport au droit actuel. En outre, cette réforme serait la source d'un nombre considérable d'incertitudes judiciaires sur des aspects de notre droit qui sont actuellement bien compris et clairs. Il ne peut pas être question, enfin, d'adopter au Québec le contenu de la directive européenne sur les produits défectueux en écartant tout son contexte d'application européen, puisque ce contexte et les droits nationaux applicables en changent la portée et le sens.

Il nous semble donc que les problèmes présentés par l'Avant-projet en ce qui a trait à la responsabilité des vendeurs et des fabricants sont graves à ce point que c'est toute la réforme en ces domaines qui doit être repensée. La codification de la solution adoptée par l'arrêt *Kravitz* ou la transposition dans le titre I sur le droit des obligations des solutions que l'on trouve aux articles 37, 38 et 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* seraient de loin préférables, à tout prendre, à la grande confusion qui se dégage de l'Avant-projet. Il ne s'agit pas ici d'être pour ou contre le changement mais de bien comprendre que l'on écarte pas soixante ans d'évolutions jurisprudentielles et législatives du revers de la main sans des motifs sérieux et surtout, clairs.

Ceux qui préfèrent le changement peuvent méditer sur la proposition suivante de l'Office de revision du Code civil en matière de responsabilité des fabricants :

Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la distribution comme étant sienne, répond du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celui-ci, sauf si le vice était apparent.

Il en va de même pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre les risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

C'est clair, c'est beau, c'est précis. De la vraie musique de chambre, n'est-ce pas ? Pourquoi alors avoir attendu 10 ans pour s'en rendre compte ?